Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)

Siege social : 1581, route de Cazordite — 40300 Cagnotte

_____

Messieurs Bernard Esquer

et Bernard Darhan

Commissaires-Enquêteurs

c/o Mairie

Place de l'Hôtel de Ville

40660 Moliets-et-Maâ

Mairie-de-moliets@wanadoo.fr

Cagnotte le 03 janvier 2013

Objet : enquête publique relative au plan plage de la commune de Moliets-et-Maâ

Du 4/12/2012 au 4/1/2013

Messieurs les Commissaires-Enquêteurs

La FEDERATION SEPANSO-LANDES a pris connaissance du dossier relatif à la mise en place d'un plan plage sur la commune de Moliets-et-Maâ dont le maire a ordonné une enquête publique.

1 — Remarques générale. Ce dossier composé de plusieurs pièces dont deux arrêtés du préfet de région des 24 août et 31 octobre 2012 ; Le dernier annulant le premier en ce qui concerne la soumission des travaux, engendrés par ce plan plage, a une étude d'impact. Cette annulation est décidée à la suite d'un recours de la mairie de Moliets-et-Maâ, arguant, semble-t-il, du mémoire complémentaire (d'impact, daté d'octobre 2012) à l'étude d'impact première (datée de juillet 2012). La lecture de ces arrêtés ne manque pas d'étonner quant à leur rétroaction.

En effet, il parait pour le moins étonnant que le formulaire n° F07212P0108 (*) n'ait pas exprimé le problème du haussement naturel de la dune et du risque d'ensablement encouru par la maison voisine ; bien évidement on sait que s'opposer au haussement d'une dune consiste à l'abaisser, opération consistant à l'écrêter.

Mais quand bien même le problème du haussement de la dune n'eût pas à être évoqué dans le formulaire, il est bien clair qu'il vient à apparaitre au cours du temps puisque dans le document "mémoire complémentaire" sur le lequel le préfet de région arrête sa position on lit à la page 8 que l'écrêtage portera sur 0.25 ha, ce qui ne manque pas d'interpeller au regard du point 10 e) du tableau annexe de l'art. R122-2 du Code de l'Environnement (**).

De ce dispositif réglementaire apparait qu'une étude d'impact est donc bien nécessaire. Mais le préfet de région précise dans son article 2 qu'il fonde sa position de non soumission à étude d'impact à la vue des éléments du formulaire n° F07212P0108.

Ainsi on peut conclure que la procédure est devenue dichotomique à un moment donné. Dans ces conditions la FEDERATION SEPANSO-LANDES ne peut valablement réaliser une analyse.

2 — Pertinentes sont certaines informations de l'étude d'impact. Nous retiendrons simplement l'analyse que fait le rédacteur de l'étude au point n°8221 p. 96 :

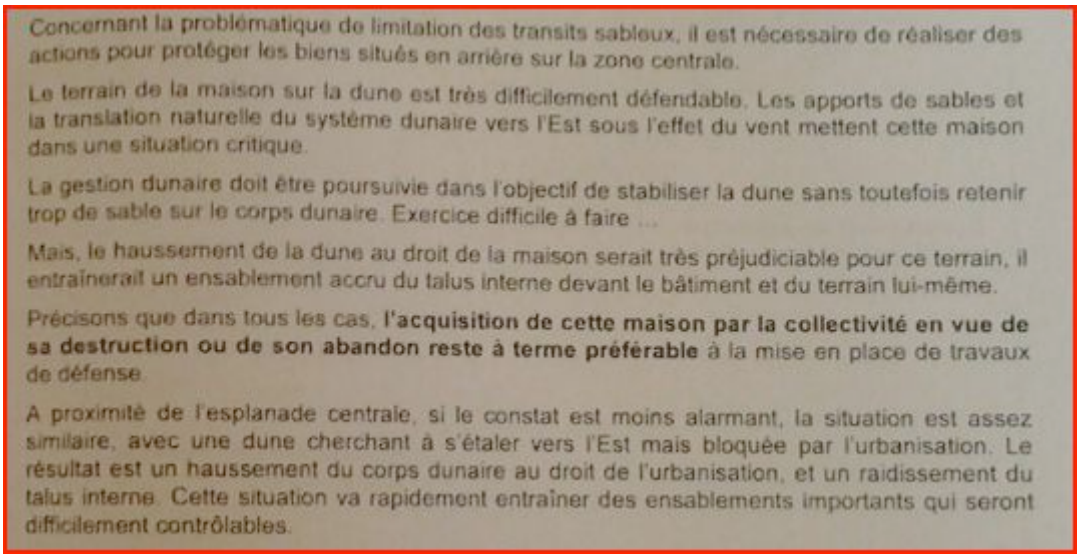

Concernant la problématique de limitation des transits sableux, il est nécessaire de réaliser des actions pour protéger les biens situés en arrière sur la zone centrale.

Le terrain de la maison sur la dune est très difficilement défendable. Les apports de sables et la translation naturelle du système dunaire vers l'Est sous l'effet du vent mettent cette maison dans une situation critique.

La gestion dunaire doit être poursuivie dans l'objectif de stabiliser la dune sans toutefois retenir trop de sable sur le corps dunaire. Exercice difficile à faire ...

Mais, le haussement de la dune au droit de la maison serait très préjudiciable pour ce terrain, il entraînerait un ensablement accru du talus interne devant le bâtiment et du terrain lui-même.

Précisons que dans tous les cas, **l'acquisition de cette maison par la collectivité en vue de sa destruction ou de son abandon reste à terme préférable** à la mise en place de travaux de défense.

A proximité de l'esplanade centrale, si le constat est moins alarmant, la situation est assez similaire, avec une dune cherchant à s'étaler vers l'Est mais bloquée par l'urbanisation. Le résultat est un haussement du corps dunaire au droit de l'urbanisation, et un raidissement du talus interne. Cette situation va rapidement entraîner des ensablements importants qui seront difficilement contrôlables.

La FEDERATION SEPANSO-LANDES n'est pas favorable, pour des raisons écologiques et économiques, à l'arasement des dunes ; nous pensons qu'il vaut mieux prendre des dispositions de rapatriement des ces zones urbanisées (d'autres partagent la même analyse comme on peut le voir, par exemple, en Gironde à LACANAU).

Il convient de favoriser un aménagement minimaliste dans le franchissement des dunes.

Il est prioritaire de structurer l'accès à la plage sur le plan de la sécurité et du stationnement trop souvent anarchique.

Nous suggérons que la capacité d'accueil des places réservées aux personnes handicapées ou à mobilité réduite soit réexaminée. Leur nombre est insuffisant en période estivale. Il convient de structurer l'accessibilité à la plage, aux aires de repos pour toutes les personnes à mobilité réduite. D'autre part nous suggérons la création d'un accès réservé avec un point "d'arrêt minute" pour les personnes atteintes d'un handicap lourd afin de diminuer la pénibilité de manutention des accompagnants.

En conclusion, il ne semble pas anormal que vous releviez les fragilités de ce dossier soumis à enquête publique.

Veuillez agréer, Messieurs les Commissaires Enquêteurs, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

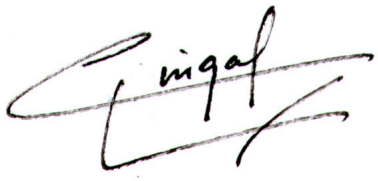

Georges CINGAL
Président Fédération SEPANSO LANDES
Secrétaire Général Fédération SEPANSO AQUITAINE
Administrateur France Nature Environnement
Membre du Comité Economique et Social Européen

00 33 (0)5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

(*) Sans doute s'agit-il du formulaire "Demande d'examen au cas par cas préalable à une étude d'impact"

(**) Art. R122-2 du C. Env. ; tableau annexe point **10 e :** *(NDR : une étude d'impact est nécessaire pour les …)* Construction ou extension d'ouvrages et aménagements côtiers destinés à combattre l'érosion ou reconstruction d'ouvrages ou aménagements côtiers anciens, et travaux maritimes susceptibles de modifier la côte par la construction, notamment de digues, môles, jetées et autres ouvrages de défense contre la mer, d'une emprise totale égale ou supérieure à 2 000 mètres carrés.